



Rocamadour,
Le 26 Juin 2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N°2025-072P

Règlementation du Stationnement Payant-Parking Moto Place de l'Europe

Le Maire de la Commune de ROCAMADOUR,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le code pénal,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 Juin 1977,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du 12 mai 2025 n°2025-039 relative à la Tarification stationnement payant pour véhicules deux roues motorisés à l'Hospitalet,

Considérant qu'il convient de prendre en conséquence des mesures destinées à assurer une meilleure utilisation des emplacements de stationnement ;

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité, la tranquillité publique et la commodité de la circulation ;

Considérant qu'il faut optimiser le service public de stationnement des véhicules deux roues motorisés et de désengager la zone de stationnement de recharge électrique,

Considérant la création d'un parking deux roues motorisés Place de l'Europe à l'Hospitalet près des bornes de recharges électriques,



Mairie de Rocamadour

Hôtel de Ville 46500 Rocamadour - Tél : 05.65.33.63.26 – E-Mail : mairierocamadour@orange.fr

ARRÊTE :

Article 1. Sur le Parking, sis Place de l'Europe à l'Hospitalet près des bornes de recharges électriques, les emplacements matérialisés sont soumis à un stationnement payant pour des véhicules deux-roues motorisés.

Article 2. Du 20 mars au 12 novembre inclus, le paiement de la redevance est requis tous les jours de 10h à 19h et 15 minutes sont gratuites 1 fois/jour.

En dehors de ces horaires et de cette période, le stationnement demeure gratuit.

Article 3. Du 13 novembre au 19 mars inclus, le paiement de la redevance est requis tous les jours sauf les dimanches de 10h à 19h et 15 minutes sont gratuites 1 fois/jour.

En dehors de ces horaires et de cette période, le stationnement demeure gratuit.

Article 4. Le stationnement des véhicules sur ces emplacements matérialisés est réservé aux deux roues motorisées.

Article 5. Une signalisation réglementaire par panneaux de police et marquages matérialisant les emplacements concernés par le stationnement payant est mise en place sur les zones concernées.

Article 6. Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa date de signature.

Article 7. Ampliation :

Le Maire de la Commune de Rocamadour et la gendarmerie nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

 Madame le Maire,
Dominique LENFANT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique « Télé recours » (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.